

# COMPOSITION DU CA

*Code de l'éducation [R421-14](#) à [19](#)*

## Le conseil d'administration est composé selon un principe tripartite :

- 1/3 : membres de l'administration (équipe de direction, représentant·es des collectivités territoriales et personnes qualifiées).
- 1/3 : personnels de l'établissement.
- 1/3 : parents d'élèves, élèves.

## EN LP

### Représentant·es de l'administration

- > chef-fe d'établissement, président-e ;
- > 1 chef-fe d'établissement adjoint-e ou, le cas échéant, l'adjoint-e désigné-e par le-la chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoint-es ;
- > 1 adjoint-e gestionnaire ;
- > 1 DDFPT ;
- > 1 CPE, le/la plus ancien-ne en fonction dans l'établissement siège au CA si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint-e. Lorsqu'il/elle n'y siège ni dans ce cas ni au titre des élu-es du personnels, il/elle y assiste à titre consultatif.
- > 2 représentant·es de la collectivité territoriale de rattachement ;
- > 2 représentant·es de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, 1 représentant-e de cet établissement public et 1 représentant-e de la commune ;
- > 2 personnalités qualifiées ([Code de l'éducation R 421-15](#)) représentant le monde économique, désignées :
  - \* la première par le-la directeur-directrice académique des services de l'éducation nationale sur proposition du chef d'établissement,
  - \* la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

### Représentant·es des personnels

- > 10 représentant·es élu·es des personnels de l'établissement,
  - 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
  - 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

### Représentant·es des parents et des élèves

- > 10 représentant·es élu·es des parents d'élèves et des élèves :
  - 5 représentant·es des parents d'élèves,
  - 5 représentant·es des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat.

## PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

Si la personnalité qualifiée désignée par le/la directeur/directrice académique des services de l'Éducation nationale représente les organisations syndicales des salarié·es ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salarié·es.

Si la personnalité qualifiée désignée par le/la directeur/directrice académique des services de l'Éducation nationale, ne représente ni les organisations syndicales des salarié·es ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salarié·es.

Pour la désignation de représentant·es des organisations syndicales de salarié·es ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

## PRÉSIDENTE DU CA

Dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son/sa président-e peut être désigné-e parmi les personnalités extérieures à l'établissement. Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son/sa président-e, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.

Le/La chef-fe d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement.

([Code de l'éducation R421-21](#))

## EN LYCÉE ET EN COLLÈGE AVEC SEGPA

### **Représentant·es de l'administration**

- > chef-fe d'établissement, président-e ;
- > 1 chef-fe d'établissement adjoint-e ou, le cas échéant, l'adjoint-e désigné-e par le/la chef-fe d'établissement en cas de pluralité d'adjoint-es ;
- > 1 adjoint-e gestionnaire ;
- > 1 CPE, le-la plus ancien-ne ;
- > 1 directeur-directrice adjoint-e chargé-e de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le/la DDFPT dans les lycées ;
- > 2 représentant·es de la collectivité territoriale de rattachement ;
- > 2 représentant·es de la commune siège de l'établissement ;
- > 1 personnalité qualifiée, désignée par le/la directeur/ directrice académique des services de l'éducation nationale sur proposition du/de la chef-fe d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

### **Représentant·es des personnels**

- > 10 représentant·es élu·es des personnels de l'établissement :
  - 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation,
  - 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

### **Représentant·es des parents et des élèves**

- > 10 représentant·es élu·es des parents d'élèves et des élèves, dont :
  - **dans les collèges** : 7 représentant·es des parents d'élèves, 3 représentant·es des élèves
  - **dans les lycées** : 5 représentant·es des parents d'élèves, 5 représentant·es des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

## En ÉREA

### **Représentant·es de l'administration**

- > chef-fe d'établissement, président-e ;
- > 1 chef-fe d'établissement adjoint-e ;
- > 1 adjoint-e gestionnaire ;
- > 1 CPE, le-la plus ancien-ne ou 1 DDFPT ;
- > 2 représentant·es de la région si il/elle a les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des ÉREA, sinon 1 représentant-e de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire et un-e représentant-e de la région ;
- > 1 représentant-e de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, 1 représentant-e de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;
- > 1 personnalité qualifiée, (2 personnalités qualifiées si les membres de droit de l'administration de l'établissement sont moins de quatre).

### **Représentant·es des personnels**

- > 8 représentant·es élu·es des personnels de l'établissement, dont :
  - 4 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation,
  - 2 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
  - 2 au titre des personnels sociaux et de santé.

### **Représentant·es des parents et des élèves**

- > 8 représentant·es élu·es des parents d'élèves et des élèves, dont
  - 5 représentant·es des parents d'élèves,
  - 3 représentant·es des élèves.